Quatre-vingt-huitième année – N° 4752 7 ramadan 1420 (16 décembre 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : **76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13**

Compte n° **4314**

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-99-213 du 20 chaabane 1420 (29 novembre 1999) portant publication de l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc..... 955

Parc zoologique national. – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-98-1032 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par le Parc zoologique national relevant du département des eaux et forêts..... 962

Grand prix HASSAN II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole.

Décret n° 2-99-100 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la création du Grand prix HASSAN II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole..... 963

Pages

Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (Institut national d'aménagement et d'urbanisme). – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-99-833 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (Institut national d'aménagement et d'urbanisme).... 964

Ministère de l'équipement. – Approbation du Cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de revêtements en pierre attachée.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1582-99 du 10 rejeb 1420 (20 octobre 1999) portant approbation du Cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de revêtements en pierre attachée passés pour le compte du ministère de l'équipement..... 964

Ministère du transport et de la marine marchande. – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1591-99 du 12 rejeb 1420 (22 octobre 1999)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

étendant au ministère du transport et de la marine marchande les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics 965

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1643-99 du 22 rejeb 1420 (1er novembre 1999) portant homologation de normes marocaines 965

Poids et mesure. – Cycle de vérification périodique pour les années 2000-2001.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1642-99 du 24 rejeb 1420 (3 novembre 1999) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 2000-2001 966

Facultés de médecine et de pharmacie. – Création des départements d'enseignement et de recherche.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1694-99 du 6 chaabane 1420 (15 novembre 1999) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche au sein des facultés de médecine et de pharmacie 967

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Crédit immobilier et hôtelier. – Autorisation de créer une société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation.

Décret n° 2-99-1062 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à créer une société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), avec des partenaires, dénommée « Maghreb Titrisation » 968

Association marocaine pour l'appui au développement local de micro-crédits.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1702-99 du 7 chaabane 1420 (16 novembre 1999) autorisant l'Association marocaine pour l'appui au développement local de micro-crédits à exercer les activités de micro-crédit 968

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-99-762 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) complétant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels 969

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-99-996 du 29 chaabane 1420 (8 décembre 1999) modifiant le décret n° 2-90-471 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire 969

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-213 du 20 chaabane 1420 (29 novembre 1999) portant publication de l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc ;

Vu la loi n° 24-98 promulguée par le dahir n° 1-99-212 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'accord précité, fait à Genève le 12 octobre 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1420 (29 novembre 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

PRÉAMBULE

La République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse (ci-après dénommés « les Etats de l'AELE »)

et

Le Royaume du Maroc (ci-après dénommé « le Maroc »),

1. Considérant l'importance des liens qui unissent les Etats de l'AELE et le Maroc, en particulier la Déclaration de coopération signée en décembre 1995 à Zermatt, et reconnaissant le vœu des Parties de renforcer ces liens afin d'établir entre elles des relations étroites et durables,

2. Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique dans la région euro-méditerranéenne et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens à même de renforcer ce processus,

3. Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et rappelant les principes de la charte des Nations unies,

4. Désireux de créer des conditions propices au développement et à la diversification de leurs échanges commerciaux, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, coopération fondée sur l'égalité, le profit mutuel, le principe de la nation la plus favorisée, la non-discrimination et le droit international,

5. Rappelant l'appartenance des Etats de l'AELE et du Maroc à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que leurs engagements à observer les droits et obligations résultant de l'Accord instituant l'OMC, notamment les principes de la nation la plus favorisée et du traitement national,

6. Résolus à contribuer à la consolidation du système commercial multilatéral et au développement de leurs relations dans le domaine du commerce, conformément aux principes de l'OMC,

7. Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux, et notamment de l'OMC,

8. Déterminés à appliquer le présent Accord en se fixant pour objectif de préserver et de protéger l'environnement et d'assurer une utilisation optimale des ressources naturelles, en vertu du principe du développement durable,

9. Fermement convaincus que le présent Accord favorisera la création d'une zone élargie et harmonieuse de libre-échange entre les pays d'Europe et du bassin méditerranéen, apportant ainsi une contribution notable à l'intégration euro-méditerranéenne,

10. Prenant acte de l'intention des Etats de l'AELE de soutenir les efforts de libéralisation de l'économie marocaine, et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions économiques et sociales au Maroc,

11. Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations économiques en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord,

12. Convaincus que le présent Accord offre un cadre approprié pour l'échange d'informations et de vues sur les développements économiques, le commerce et d'autres sujets apparentés,

13. Également convaincus que le présent Accord créera des conditions favorisant leurs relations mutuelles dans les domaines de l'économie, du commerce et des investissements,

14. ONT DÉCIDÉ, dans l'intention de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus, de conclure l'Accord suivant (ci-après dénommé « le présent Accord ») :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article premier

Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et le Maroc instaurent progressivement une zone de libre-échange, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Les objectifs du présent Accord, qui se fonde sur des relations commerciales entre économies de marché et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, sont les suivants :

a) promouvoir, par l'extension des échanges, le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et le Maroc, et favoriser ainsi dans ces pays l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et de la stabilité financière ;

b) assurer aux échanges entre les Etats Parties au présent Accord des conditions de concurrence équitables ;

c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, à l'intégration euro-méditerranéenne, ainsi qu'au développement harmonieux et à l'extension du commerce mondial.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord s'applique :

a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), à l'exclusion des produits énumérés dans l'Annexe I,

b) aux produits figurant dans le Protocole A, sous réserve des modalités particulières prévues dans ce dernier,

c) au poisson et autres produits de la mer figurant dans l'annexe II ;

originaires d'un Etat de l'AELE ou du Maroc.

Article 3

Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Etats Parties au présent Accord prennent les mesures – y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements relatifs à la coopération administrative – propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent), 5 (Droits de base), 6 (Droits de douane à caractère fiscal), 7 (Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent), 8 (Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent), 13 (Impositions intérieures et réglementations) et 22 (Réexportation et pénurie grave) du présent Accord ainsi que des dispositions du Protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges et à aboutir à des solutions mutuellement satisfaisantes de toutes les difficultés dues à l'application de ces dispositions.

3. Sur la base des examens mentionnés au paragraphe 2, les Etats Parties au présent Accord décident des mesures appropriées à prendre.

Article 4

Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre les Etats de l'AELE et le Maroc.

2. Les Etats de l'AELE éliminent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent frappant les produits originaires du Maroc.

3. Le Maroc élimine, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent frappant les produits originaires d'un Etat de l'AELE, à l'exclusion de ceux qui sont énumérés dans les Listes A, B, C, D et E de l'Annexe III.

4. Le Maroc éliminera tous les prix de référence sur les produits énumérés dans la liste F de l'Annexe III conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC, en particulier l'Accord sur l'évaluation en douane, en tout cas au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 5

Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel doivent s'opérer les réductions successives prévues par le présent Accord est le taux de la nation la plus favorisée applicable le 1er janvier 1996.

2. Si, avant, lors de ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire quelconque est appliquée erga omnes, en particulier s'il s'agit d'une réduction octroyée conformément aux engagements pris dans le cadre du cycle d'Uruguay, les droits réduits qui en résultent se substituent au droit de base défini au paragraphe 1 dès la date de leur application ou à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord si celle-ci intervient plus tard.

3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent) sont arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la deuxième décimale.

Article 6

Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions de l'article 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent) sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 7

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre les Etats de l'AELE et le Maroc.

2. Les Etats de l'AELE et le Maroc éliminent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent.

Article 8

Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre les Etats de l'AELE et le Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les Etats de l'AELE éliminent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et les mesures d'effet équivalent.

3. Le Maroc élimine, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et les mesures d'effet équivalent, à l'exclusion des cas prévus dans l'Annexe IV.

Article 9

Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement ; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ; de protection de la propriété intellectuelle ; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent ; de conservation des ressources naturelles non renouvelables, à condition que ces mesures aillent de pair avec des restrictions de la production ou de la consommation intérieures. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Parties au présent Accord.

Article 10

Monopoles nationaux

1. Les Etats de l'AELE veillent à ce que les monopoles nationaux présentant un caractère commercial soient aménagés, sous réserve des exceptions prévues dans le Protocole C, de telle façon que, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, soit assurée l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des Etats de l'AELE et ceux du Maroc. L'approvisionnement et les débouchés satisfont à des considérations commerciales.

2. Le Maroc aménagera progressivement, sans pour autant affecter les engagements qu'il a pris dans le cadre de l'OMC, les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon que, au plus tard à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, soit exclue toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants du Maroc et ceux des Etats de l'AELE. Le Comité mixte est informé des mesures adoptées en vue d'atteindre cet objectif.

3. Les dispositions du présent article sont applicables à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Etats Parties au présent Accord, en droit ou en fait, contrôlent, dirigent ou influencent sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles nationaux délégués.

Article 11

Réglementations techniques

1. Les Etats Parties au présent Accord coopèrent en matière de réglementations techniques, de normes et d'évaluation de la conformité ; par des mesures appropriées, ils favorisent en particulier l'utilisation de solutions adoptées à l'échelle européenne. Le Comité mixte établit des lignes de conduite pour la mise en œuvre du présent paragraphe.

2. Les Etats Parties au présent Accord conviennent de tenir des consultations immédiates au sein du Comité mixte si l'un des Etats Parties estime qu'un autre Etat Partie a pris des mesures qui pourraient créer, ou qui ont déjà créé, des obstacles techniques au commerce, de façon à trouver une solution appropriée.

3. Les Etats Parties au présent Accord réaffirment leur engagement de notifier leurs projets de réglementations techniques conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Article 12

Échanges de produits agricoles

1. Les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

2. A cette fin, chacun des Etats de l'AELE a conclu avec le Maroc un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.

3. Les Etats Parties au présent Accord appliquent leurs réglementations en matière sanitaire et phytosanitaire de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 13

Impositions et réglementations intérieures

1. Les Etats Parties au présent Accord s'engagent à appliquer toute taxe interne ou autre mesure ou réglementation à caractère fiscal en conformité avec l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et avec les autres Accords pertinents de l'OMC.

2. Les exportateurs ne peuvent, pour les produits exportés vers le territoire de l'un des Etats Parties au présent Accord, bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures dépassant le montant des impositions qui ont frappé directement ou indirectement ces produits.

Article 14

Paiements et transferts

1. Les paiements afférents aux échanges entre un Etat de l'AELE et le Maroc, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de l'Etat Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute restriction de change ou restriction administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant les transactions commerciales auxquelles participe un résident.

3. Aucune mesure restrictive n'est appliquée aux transferts relatifs aux investissements et en particulier au rapatriement des montants investis ou réinvestis et à tout revenu qui en découle.

Article 15

Marchés publics

1. Les Etats Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs selon les principes de la non-discrimination et de la réciprocité comme un objectif faisant partie intégrante du présent Accord.

2. A cet effet, les Etats Parties élaborent des règles au sein du Comité mixte dans la but d'assurer une telle libéralisation. Ce faisant, ils tiennent compte des développements intervenus dans le cadre de l'OMC.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Etats Parties au présent Accord accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, y compris en prévoyant des mesures pour faire respecter ces droits face aux infractions, à la contrefaçon et à la piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'Annexe V du présent Accord et des accords internationaux qui y sont mentionnés.

2. Les Etats Parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats Parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent à leurs propres ressortissants. Les exemptions à cette obligation doivent être conforme aux dispositions substantielles de l'article 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

3. Les Etats Parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats Parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent aux ressortissants de tout autre Etat. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions substantielles de l'Accord sur les ADPIC, en particulier à ses articles 4 et 5.

4. Les Etats Parties au présent Accord conviennent de réviser, à la demande de l'un d'eux, les dispositions relatives à la protection des droits de la propriété intellectuelle contenues dans le présent article et dans l'Annexe V, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger des distorsions commerciales lorsqu'elles résultent du niveau actuel de protection des droits de la propriété intellectuelle.

Article 17

Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et le Maroc :

a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble du territoire des Etats Parties ou dans une partie substantielle de celui-ci.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Etats Parties au présent Accord ont accordé des droits spéciaux ou exclusifs, dans les limites où l'application des présentes dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui a été impartie à ces entreprises.

3. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, il peut prendre des mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde).

Article 18

Aides d'Etat

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre un Etat de l'AELE et le Maroc, les aides accordées par un Etat Partie au présent Accord ou au moyen de ressources de cet Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire aux dispositions du paragraphe 1 est évaluée selon les critères fixés dans l'Annexe VI.

3. Les Etats Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide d'Etat par l'échange d'informations dans les conditions prévues à l'Annexe VII.

4. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, il peut prendre des mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde).

Article 19

Dumping

Si un Etat de l'AELE constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans ses relations avec le Maroc, ou lorsque le Maroc constate de telles pratiques dans ses relations avec un Etat de l'AELE, l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et selon la procédure prévue à l'article 25 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde).

Article 20

Mesures d'urgence applicables à l'importation de produits particuliers

Si les importations d'un produit augmentent dans des proportions et dans des conditions telles qu'elles provoquent ou risquent de provoquer :

a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents sur le territoire de l'Etat importateur Partie au présent Accord, ou

b) des perturbations sérieuses dans un quelconque secteur voisin de l'économie, ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région,

l'Etat Partie concerné peut prendre des mesures appropriées, dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 25 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde).

Article 21

Ajustement structurel

1. Le Maroc peut prendre des mesures exceptionnelles et de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 4 (Droits de douane et taxes d'effet équivalent) sous forme de relèvement de droits de douane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, en particulier lorsque ces difficultés provoquent de graves problèmes sociaux.

3. Après l'introduction de telles mesures, les droits de douane à l'importation applicables, au Maroc, aux produits originaires des Etats de l'AELE ne peuvent excéder 25 pour cent *ad valorem* et doivent maintenir un élément préférentiel pour les marchandises originaires des Etats de l'AELE. Ils ne doivent en aucun cas dépasser les droits de douane prélevés par le Maroc sur des importations de biens similaires venant de tout Etat tiers. La valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut excéder 15 pour cent des importations totales des Etats de l'AELE en produits industriels, au sens de l'article 2 (a), réalisées au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

4. Ces mesures s'appliquent pendant une période n'excédant pas trois ans, à moins que le Comité mixte n'autorise une durée plus longue. Toutes les mesures d'ajustement structurel exceptionnelles cessent de s'appliquer au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. Le Maroc informe le Comité mixte de toute mesure exceptionnelle qu'il envisage de prendre ; à la demande des Etats de l'AELE, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte au sujet de telles mesures et des secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, avant que ces mesures ne prennent effet. Lorsqu'il adopte de telles mesures, le Maroc communique au Comité mixte le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier prévoit l'abandon de ces droits, selon un taux dégressif annuel, au plus tard deux ans après leur introduction. Le Comité mixte peut fixer un calendrier différent.

Article 22

Réexportation et pénurie grave

Si l'application des dispositions des articles 7 (Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent) et 8 (Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent) entraîne :

a) la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel l'Etat exportateur Partie au présent Accord applique, pour le produit en question, des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent ; ou

b) une pénurie grave d'un produit essentiel, ou un risque dans ce sens, pour l'Etat exportateur Partie au présent Accord ;

et si les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer de graves difficultés à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, cet Etat peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde). Ces mesures doivent être non discriminatoires et doivent être supprimées dès que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

Article 23

Difficultés de balance des paiements

1. Les Etats Parties au présent Accord s'efforcent de s'abstenir de prendre des mesures restrictives pour remédier à leurs difficultés en matière de balance des paiements.

2. Si un Etat de l'AELE ou le Maroc rencontre, ou est menacé de rencontrer dans un très bref délai, de graves difficultés en matière de balance des paiements, l'Etat de l'AELE en question ou le Maroc peut, conformément aux conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et le Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements, adopter des mesures de restriction des échanges, à condition qu'elles ne portent que sur une durée limitée, qu'elles ne soient pas discriminatoires et n'outrepassent pas ce qui est nécessaire pour remédier aux problèmes de la balance des paiements. La préférence est donnée aux mesures fondées sur les prix, qui sont progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et supprimées dès que la situation n'en justifie plus le maintien. Selon le cas, l'Etat de l'AELE ou le Maroc informe sans délai les autres Etats Parties au présent Accord et le Comité mixte de ces mesures, si possible avant leur introduction, et leur communique le calendrier arrêté pour leur suppression. A la demande de l'un des Etats Parties au présent Accord, le Comité mixte examine la nécessité de maintenir les mesures prises.

Article 24

Procédure d'arbitrage

1. Si un différend entre Etats Parties au présent Accord concernant l'interprétation de leurs droits et obligations n'a pas été réglé par des consultations ou dans le cadre du Comité mixte dans un délai de six mois, tout Etat Partie au différend peut recourir à l'arbitrage en adressant une notification écrite à l'autre Etat Partie au différend. Une copie de cette notification est communiquée à tous les Etats Parties au présent Accord.

2. La constitution et le fonctionnement du tribunal d'arbitrage sont régis par l'annexe VIII.

3. Le tribunal arbitral règle le différend selon les dispositions du présent Accord et conformément aux règles et principes du droit international applicables.

4. La sentence du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les Etats Parties au différend.

Article 25

Procédure d'application de mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde prévues dans les paragraphes suivants du présent article, les Etats Parties au présent Accord s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent en recourant à des consultations directes ; ils en informent les autres Etats Parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 du présent article, un Etat Partie qui envisage de prendre des mesures de sauvegarde en avise sans délai les autres Etats Parties et le Comité mixte, et leur fournit toutes les informations utiles. Les consultations entre les Etats Parties au présent Accord ont lieu sans délai au sein du Comité mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. *a)* En ce qui concerne les articles 17 (Règles de concurrence entre entreprises) et 18 (Aides d'Etat), les Etats Parties en cause apportent au Comité mixte toute l'assistance requise pour l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prête, pour la suppression de la pratique contestée. Si l'Etat Partie en cause ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte, ou si ce dernier ne parvient pas à un accord à l'issue des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

consultations ou dans les trente jours après le dépôt de la demande de consultations, l'Etat Partie concerné peut prendre les mesures appropriées pour remédier aux difficultés résultant de la pratique en question.

b) En ce qui concerne les articles 19 (Dumping), 20 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 22 (Réexportation et pénurie grave), le Comité mixte étudie le dossier ou la situation, et peut prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par l'Etat partie concerné. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, l'Etat Partie en question peut prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

c) En ce qui concerne l'article 32 (Exécution des obligations), l'Etat Partie concerné fournit au Comité mixte toutes les informations pertinentes en vue d'un examen approfondi de la situation, afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, l'Etat partie concerné peut prendre les mesures appropriées.

4. Les mesures de sauvegarde qui ont été prises sont immédiatement notifiées aux autres Etats Parties au présent Accord et au Comité mixte. La portée et la durée de validité de ces mesures se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et leurs effets de ces mesures ne doivent pas outrepasser le préjudice causé par la pratique ou les difficultés en question. La priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le bon fonctionnement du présent Accord. Les mesures prises par le Maroc à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les échanges avec l'Etat en question. Les mesures à l'encontre d'un acte ou d'une omission du Maroc ne peuvent être prises que par l'Etat ou les Etats de l'AELE dont les échanges ont été affectés par ledit acte ou ladite omission.

5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte, en vue de leur allégement, de leur remplacement ou de leur suppression dès que la situation n'en justifie plus le maintien.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles appellent une intervention immédiate et excluent en conséquence un examen préalable, l'Etat partie concerné peut, dans les situations visées aux articles 19 (Dumping), 20 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 22 (Réexportation et pénurie grave) ou en présence d'aides d'Etat affectant de façon directe et immédiate les échanges entre les Etats Parties, appliquer sans attendre les mesures conservatoires et provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Etats Parties au présent Accord ont lieu dès que possible au sein du Comité mixte.

Article 26

Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat Partie au présent Accord de prendre les mesures qu'il estime nécessaires :

a) pour empêcher la divulgation de renseignements contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ;

b) pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité et pour le respect d'obligations internationales ou la mise en oeuvre de politiques nationales :

i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre - sous réserve que ces mesures ne portent pas atteinte aux conditions de la concurrence pour les produits qui ne sont pas destinés à des usages spécifiquement militaires - ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il est pratiqué, directement ou indirectement, pour assurer l'approvisionnement d'un établissement militaire ; ou

ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques ou chimiques, de l'armement nucléaire ou d'autres engins explosifs atomiques ; ou

iii) qui sont adoptées en temps de guerre ou en cas de graves tensions internationales.

Article 27

Clause évolutive

1. Les Etats Parties au présent Accord s'engagent à réexaminer celui-ci en fonction des développements futurs en matière de relations économiques internationales, notamment dans le cadre de l'OMC, et à étudier, dans ce contexte et à la lumière de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir la coopération instaurée par le présent Accord, et de l'étendre à des domaines non couverts par lui. Les Etats Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette possibilité et de formuler, à leur intention, les recommandations qui lui paraissent pertinentes, en particulier dans l'optique de l'ouverture de négociations.

2. les accords résultant de la procédure prévue au paragraphe 1 sont soumis à la ratification ou à l'approbation des Etats Parties au présent Accord, selon les procédures qui leur sont propres.

Article 28

Services et investissements

1. Les Etats Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs, comme les services et les investissements. Dans leurs efforts visant à développer et à élargir progressivement leur coopération, notamment dans le contexte de l'intégration euro-méditerranéenne, ils agissent ensemble en vue de promouvoir plus encore les investissements et de réaliser une libéralisation graduelle et une ouverture réciproque des marchés dans le domaine des échanges de services ; ce faisant, ils tiennent compte des travaux pertinents accomplis sous les auspices de l'OMC.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les Etats de l'AELE et le Maroc examinent les développements dans le secteur des services en vue d'envisager l'adoption de mesures de libéralisation entre eux.

3. Les Etats de l'AELE et le Maroc débattent de cette coopération au sein du Comité mixte, aux fins de développer et d'approfondir leurs relations au sens du présent Accord.

Article 29

Assistance technique

En vue de faciliter l'application du présent accord, les Etats Parties conviennent des modalités d'une assistance technique et d'une coopération de leurs autorités respectives, particulièrement dans les domaines de la propriété intellectuelle, des douanes et des règlements techniques. A cet effet, ils coordonnent leurs efforts avec les organisations internationales compétentes.

Article 30

Le Comité mixte

1. L'exécution du présent Accord est placée sous la surveillance et l'administration d'un Comité mixte agissant simultanément en vertu de la Déclaration signée en décembre 1995 à Zermatt.

2. Pour assurer la bonne exécution du présent Accord, les Etats Parties se tiennent mutuellement informés et, à la demande de l'un d'entre eux, procèdent à des consultations au sein du Comité mixte. Celui-ci reste attentif à toute possibilité de lever d'autres obstacles au commerce entre les Etats de l'AELE et le Maroc.

3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

Article 31

Procédures du Comité mixte

1. Le Comité mixte se réunit aussi souvent que l'exige la bonne exécution du présent Accord, mais, dans le cas normal, une fois par an. Chacun des Etats Parties au présent Accord peut en demander la convocation.

2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

3. Si, au sein du Comité mixte, un représentant de l'un des Etats Parties au présent Accord a accepté une décision sous réserve de sa conformité avec des dispositions constitutionnelles, ladite décision entre en vigueur, s'il n'y est pas fait mention d'une date ultérieure, à la date de notification de la levée de la réserve.

4. Aux fins du présent Accord, le Comité mixte établit son règlement interne, qui doit notamment contenir des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et à la durée du mandat de ce dernier.

5. Le Comité mixte peut décider la création des sous-Comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 32

Exécution des obligations

1. Les Etats Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de celui-ci.

2. Si un Etat de l'AELE estime que le Maroc, ou si le Maroc estime qu'un Etat de l'AELE a manqué à une obligation lui incombant en vertu du présent Accord, l'Etat Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 25 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde).

Article 33

Relation entre le présent Accord et l'Accord instituant l'OMC

Les parties au présent Accord s'engagent à ce que ce dernier soit conforme à leurs droits et obligations au titre de l'OMC. Le traitement que les Parties s'accordent mutuellement ne sera pas moins favorable que celui défini à l'OMC.

Article 34

Annexes et protocoles

Les annexes et les protocoles du présent Accord en sont des parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de les modifier.

Article 35

Relations commerciales régies par le présent Accord

Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE et, d'autre part, le Maroc, mais non aux relations commerciales entre les différents Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.

Article 36

Application territoriale

Le présent Accord est applicable sur le territoire des Etats Parties, sous réserve des dispositions du Protocole E.

Article 37

Unions douanières, zones de libre-échange, commerce frontalier et autres accords préférentiels

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières, de zones de libre-échange, d'arrangements relatifs au commerce frontalier et autres accords préférentiels conformément à l'article XXIV et la Partie IV du GATT de 1994, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au régime commercial prévu par le présent Accord.

Article 38

Amendements

A l'exception de ceux dont il est fait mention à l'article 34 (Annexes et Protocoles), les amendements au présent Accord qui ont été approuvés par le Comité mixte seront soumis aux Etats Parties au présent Accord pour acceptation et entreront en vigueur lorsqu'ils ont été acceptés par tous les Etats Parties. Le texte des amendements ainsi que les instruments d'acceptance seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 39

Adhésion

1. Tout Etat membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte, après négociation entre l'Etat candidat et les Etats Parties intéressés, accepte cette adhésion, dont il fixe en même temps les modalités. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du gouvernement dépositaire.

2. A l'égard de l'Etat qui décide d'y adhérer, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion

Article 40

Retrait et extinction

1. Chacun des Etats Parties peut se retirer du présent Accord moyennant une notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

2. En cas de retrait du Maroc, l'Accord expire à la fin du délai de préavis ; en cas de retrait des Etats de l'AELE, il expire à la fin du dernier délai de préavis.

3. Tout Etat membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse *ipso facto* d'être un Etat Partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

Article 41

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est sujet à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du dépositaire.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de tous les instruments de ratification.

Article 42

Dépositaire

Le gouvernement de la Norvège, agissant en qualité de dépositaire, notifiera à tous les Etats signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que d'acceptation des amendements faits aux termes de l'article 38, de même que l'entrée en vigueur du présent Accord et des amendements y relatifs faits selon la procédure mentionnée à l'article 38, sa date d'expiration ou tout retrait de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les ministres plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 19 juin 1997, en un exemplaire unique en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, qui sera déposé auprès du gouvernement de la Norvège. Le dépositaire transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et à ceux qui y adhéreront.

Pour la République d'Islande
.....

Pour le Royaume du Maroc
.....

Pour la Principauté du Liechtenstein
.....

Pour le Royaume de Norvège
.....

Pour la Confédération Suisse
.....

Décret n° 2-98-1032 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par le Parc zoologique national relevant du département des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 639-73 du 25 moharrem 1393 (1er mars 1973) fixant les modalités de l'organisation intérieure du Parc zoologique national de Rabat ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 638-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant les modalités de l'organisation financière et comptable du Parc zoologique national ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1561-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le Parc zoologique national relevant du département des eaux et forêts au titre :

- Des prestations de services (expertises et formations) en matière d'aménagement et de gestion des Parcs zoologiques et de faune ;
- Des droits d'entrée pour les visiteurs du parc ;
- Des ventes d'animaux et de leurs produits ainsi que des locations et pensions d'animaux ;
- Des ventes du label du parc, à titre de publicité ou de produits servant à sa promotion ;
- Des ventes du bois de feu issu des coupes et élagages des arbres et arbustes du parc ;
- Des locations des emplacements réservés aux buvettes, restaurants, kiosques, télékiosques, parcs de jeux, circuits moto-autos-bicyclettes, parking, mini-trains et autres loisirs ainsi que des autorisations de photographier le public dans l'enceinte du parc ou d'y organiser des randonnées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts,

SAID CHBAATOU.

Décret n° 2-99-100 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la création du Grand prix HASSAN II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un prix d'encouragement à l'innovation en agriculture dénommé « Grand prix HASSAN II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole ».

Les inventions peuvent être toutes innovations dans le domaine de la technologie agricole et para-agricole.

Les travaux de recherche peuvent être des thèses de doctorat, des mémoires de fin d'études du troisième cycle ou tout travail de recherche entrepris par des chercheurs, des enseignants-chercheurs ou des étudiants de l'enseignement supérieur.

Les inventions et les travaux de recherches concourant pour ce prix doivent apporter une réelle contribution au développement de l'agriculture marocaine au plan de la production, de la transformation ou de la commercialisation.

ART. 2. – Le Grand prix HASSAN II comprend trois classes :

- Les inventions ;
- Les sciences et technologies avancées ;
- Les techniques pratiques.

Pour chacune de ces trois classes, trois prix sont attribués :

- un premier prix d'un montant de 150.000 DH ;
- un deuxième prix d'un montant de 100.000 DH ;
- un prix d'encouragement d'un montant de 50.000 DH.

ART. 3. – Le Grand prix HASSAN II est délivré par une commission composée des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, membre ;
- le directeur du Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique ou son représentant, membre ;
- le président de la Fédération des chambres d'agriculture ou son représentant, membre ;
- le président de l'Union des agriculteurs marocains ou son représentant, membre ;
- le président de l'Association des producteurs et exportateurs du Maroc ou son représentant, membre ;
- les directeurs de l'Institut national de la recherche agronomique, de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès et de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs, membres ;
- trois (3) personnalités scientifiques choisies par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, membres.

A la demande de son président, la commission peut s'adjoindre d'autres membres nationaux ou étrangers choisis pour leur compétence scientifique, technique ou professionnelle.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'enseignement de la recherche et du développement relevant du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 4. – Le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation est élaboré par la direction de l'enseignement, de la recherche et du développement et soumis pour examen et avis à la commission prévue à l'article 3 du présent décret.

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 5. – Les prototypes des inventions sont restitués à leurs titulaires après que les prix aient été délivrés. Les photographies, diapositives et microfilms de ces prototypes feront partie du patrimoine documentaire de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 6. – La cérémonie de remise des prix est organisée chaque année, au cours du mois de juillet, sous le Haut Patronage de SA MAJESTÉ LE ROI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-833 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'envi-ronnement, de l'urbanisme et de l'habitat (Institut national d'aménagement et d'urbanisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de compabilité publique ;

Vu le décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 mars 1991) portant création et organisation de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (Institut national d'aménagement et d'urbanisme) au titre des prestations qu'il effectue pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et des tiers en matière de perfectionnement de la formation, de recherches et des études relatives à l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – La rémunération des prestations visées par le présent décret est encaissée conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique sur la base des états de liquidation établis à leur échéance par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme.

ART. 4. – Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1582-99 du 10 rejeb 1420 (20 octobre 1999) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de revêtements en pierre attachée passés pour le compte du ministère de l'équipement.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de revêtements en pierre attachée passés pour le compte du ministère de l'équipement.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du département de l'équipement d'appliquer le cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus, aux marchés de travaux de revêtements en pierre attachée.

Les dérogations éventuelles aux dispositions de ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées le présent cahier des prescriptions communes dans les bureaux de toutes les directions du ministère de l'équipement.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de revêtements en pierre attachée entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés pour lesquels la construction aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1420 (20 octobre 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1591-99 du 12 rejeb 1420 (22 octobre 1999) étendant au ministère du transport et de la marine marchande les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant l'organisation et les attributions du ministère du transport et de la marine marchande, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion et notamment son article 26, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel que modifié par le décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifié par le décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999) sont étendues au ministère du transport et de la marine marchande.

ART. 2. – Il est procédé à cette extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité objet de classification sont ceux figurant au tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il est modifié par l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2889-94 du 26 rabii II 1417 (3 octobre 1994).

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés, par secteur d'activité, à l'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics n° 1980-96 du 2 joumada II 1417 (15 octobre 1996).

ART. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rejeb 1420 (22 octobre 1999).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1643-99 du 22 rejeb 1420 (1er novembre 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 octobre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rejeb 1420 (1er novembre 1999).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 1027	: indicateurs de qualité d'image radiographique pour les essais non destructifs – Principes et identification ;
– NM ISO 31-10	: grandeurs et unités – Partie 10 : réactions nucléaires et rayonnements ionisants ;
– NM ISO 3058	: essais non destructifs – Moyens d'examen visuel – Choix des loupes à faible grossissement ;
– NM 08.5.200	: café torréfié en grains – Détermination des matières étrangères et des défauts ;
– NM ISO 1446	: café vert – Détermination de la teneur en eau – Méthode de référence fondamentale ;
– NM ISO 1447	: café vert – Détermination de la teneur en eau – Méthode de routine ;
– NM ISO 3509	: cafés et dérivés – Vocabulaire ;
– NM ISO 3726	: café soluble – Détermination de la perte de masse à 70° C sous pression réduite ;
– NM ISO 4052	: cafés – Détermination de la teneur en caféine – Méthode de référence ;
– NM ISO 4072	: café vert en sacs – Echantillonnage ;
– NM ISO 4149	: café vert – Examens olfactif et visuel et détermination des matières étrangères et des défauts ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 4150 : café vert – Analyse granulométrique – Tamisage manuel ;
– NM ISO 6667 : café vert – Détermination de la proportion de fèves endommagées par les insectes ;
– NM ISO 6668 : café vert – Préparation d'un échantillon en vue de l'analyse sensorielle ;
– NM ISO 6669 : café vert et café torréfié – Détermination de la masse volumique sans tassement des grains entiers – Méthode pratique ;
– NM ISO 6670 : café soluble en caisses doublées – Èchantillonnage ;
– NM ISO 6673 : café vert – Détermination de la perte de masse à 105° C ;
– NM ISO 7532 : café soluble – Analyse granulométrique ;
– NM ISO 8455 : café vert en sacs – Guide pour le stockage et le transport ;
– NM ISO 8460 : café soluble – Détermination de la masse volumique sans tassement et après tassement ;
– NM ISO 9116 : café vert – Guide sur les méthodes de spécification ;
– NM ISO 10095 : café – Détermination de la teneur en caféine – Méthode par chromatographie liquide à haute performance ;
– NM ISO 11292 : café soluble – Détermination des teneurs en hydrates de carbone libres et totaux – Méthode par chromatographie d'échange d'anions à haute performance ;
– NM ISO 11294 : café torréfié moulu – Détermination de la teneur en eau – Méthode par détermination de la perte de masse à 103° C – Méthode de routine ;
– NM ISO 11817 : café torréfié moulu – Détermination de la teneur en eau – Méthode de Karl Fischer – Méthode de référence ;
– NM 15.1.070 : angles et inclinaisons de prismes pour la mécanique ;
– NM ISO 383 : verrerie de laboratoire – Assemblages coniques rodés interchangeables ;
– NM ISO 384 : verrerie de laboratoire – Principes de conception et de construction de la verrerie volumétrique ;
– NM ISO 385-1 : verrerie de laboratoire – Burettes – Partie 1 : spécifications générales ;
– NM ISO 385-2 : verrerie de laboratoire – Burettes – Partie 2 : burettes sans temps d'attente ;
– NM ISO 385-3 : verrerie de laboratoire – Burettes – Partie 3 : burettes avec temps d'attente de 30 s ;
– NM 15.4.014 : caractéristiques métrologiques des éléments récepteurs élastiques utilisés pour le mesurage de la pression – Méthodes de leur détermination ;
– NM 15.4.015 : manomètres, vacuomètres et manovacuomètres indicateurs et enregistreurs à élément récepteur élastique (instruments usuels) ;
– NM 15.4.016 : manomètres et vacuomètres à élément récepteur élastique (instruments étalons) ;
– NM ISO 651 : thermomètres sur tige pour calorimètres ;
– NM ISO 652 : thermomètres pour calorimètres à échelle protégée ;
– NM ISO 653 : thermomètres de précision sur tige, type long ;
– NM ISO 654 : thermomètres de précision sur tige, type court ;
– NM ISO 655 : thermomètres de précision à échelle protégée, type long ;
– NM ISO 656 : thermomètres de précision à échelle protégée, type court ;
– NM 21.8.006 : sécurité des jouets – Symboles graphiques d'avertissement sur l'âge ;
– NM 21.8.010 : crayons feutres pour enfants – Exigences de sécurité et essais ;
– NM 21.8.021 : casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes ;
– NM 21.8.030 : règles de marquage des embarcations gonflables pour enfants et des matelas pneumatiques.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1642-99 du 24 rejeb 1420 (3 novembre 1999) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 2000-2001.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), notamment ses articles 18 et 32 ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 7, 11, 12 et 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure est fixé à deux ans pour la période 2000 et 2001. Toutes les préfectures et provinces du Royaume seront couvertes par cette vérification durant cette période.

ART. 2. – La vérification périodique sera constatée, pour les instruments acceptés, par l'apposition de la lettre « L » à la suite des marques de vérification périodique antérieures éventuelles ou des marques de vérification première conformément aux dispositions des articles 6 et 11 du décret susvisé n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

ART. 3. – Des programmes détaillés de vérification périodique indiquant les jours et les lieux de vérification seront envoyés à l'avance et en temps utile aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales concernées.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1420 (3 novembre 1999).

ALAMI TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1694-99 du 6 chaabane 1420 (15 novembre 1999) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche au sein des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche au sein des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est créé au sein des facultés de « médecine et de pharmacie, les départements d'enseignement et « de recherche suivants :

« 15 – .....

« 16 – Département de psychiatrie et de psychologie « médicale ;

« 17 – Département d'imagerie médicale. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1420 (15 novembre 1999).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-99-1062 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à créer une société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), avec des partenaires, dénommée Maghreb Titrisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Le CIH envisage de créer une société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation, avec des partenaires, dénommée Maghreb Titrisation.

Ladite société aura la forme juridique de société anonyme. Elle sera chargée notamment de gérer les fonds de placements collectifs en titrisation.

Son capital sera réparti comme suit :

Crédit immobilier et hôtelier ..... 33,33% ;

Partenaires ..... 66,66%.

La titrisation des créances hypothécaires est une technique financière nouvellement introduite au Maroc qui va permettre au CIH de disposer des moyens de refinancement à des coûts attrayant en matière d'habitat social ;

Vu la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à créer une société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation, avec des partenaires, dénommée Maghreb Titrisation.

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1702-99 du 7 chaabane 1420 (16 novembre 1999) autorisant l'Association marocaine pour l'appui au développement local de micro-crédits à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'« Association marocaine pour l'appui au développement local de micro-crédits » en date du 12 octobre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'« Association marocaine pour l'appui au développement local de micro-crédits », dont le siège social est sis à Tendrara, boulevard des FAR, CP 61300, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 chaabane 1420 (16 novembre 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-99-762 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) complétant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le deuxième alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier (deuxième alinéa) :*

« Les fonctions concernées par les dispositions du présent « décret sont celles de :

« .....
« directeur .....
« ....., directeur d'académie de l'éducation nationale,
« inspecteur régional de l'urbanisme, de l'architecture et de « l'aménagement du territoire.
« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 27 joumada I 1413 (23 novembre 1992).

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-99-996 du 29 chaabane 1420 (8 décembre 1999) modifiant le décret n° 2-90-471 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire et notamment ses articles 37 et 41 ;

Vu le décret n° 2-90-471 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novebmre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-90-471 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ART. 2. – Le complément de rémunération est payable « mensuellement et à terme échu, en même temps que la « rémunération principale. Les montants mensuels bruts du « complément de rémunération sont fixés conformément au « tableau ci-après :

« Professeurs de l'enseignement supérieur

« Grade A :

« 1er échelon ..... 14.500 DH ;
« 2e échelon ..... 15.500 DH ;
« 3e échelon ..... 16.500 DH ;
« 4e échelon ..... 17.500 DH.

« Grade B :

« 1er échelon ..... 18.500 DH ;
« 2e échelon ..... 19.500 DH ;
« 3e échelon ..... 20.500 DH ;
« 4e échelon ..... 21.500 DH.

« Grade C :

« 1er échelon ..... 22.500 DH ;
« 2e échelon ..... 23.500 DH ;
« 3e échelon ..... 24.500 DH ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 4e échelon ..... 25.500 DH ;
« 5e échelon ..... 26.500 DH.

« Professeurs agrégés :

« Grade A :
« 1er échelon ..... 11.600 DH ;
« 2e échelon ..... 12.400 DH ;
« 3e échelon ..... 13.200 DH ;
« 4e échelon ..... 14.000 DH.

« Grade B :
« 1er échelon ..... 14.800 DH ;
« 2e échelon ..... 15.600 DH ;
« 3e échelon ..... 16.400 DH ;
« 4e échelon ..... 17.200 DH.

« Grade C :
« 1er échelon ..... 18.000 DH ;
« 2e échelon ..... 18.800 DH ;
« 3e échelon ..... 19.600 DH ;
« 4e échelon ..... 20.400 DH ;
« 5e échelon ..... 21.200 DH.

« Professeurs assistants de l'enseignement supérieur :

« Grade A :
« 1er échelon ..... 8.300 DH ;
« 2e échelon ..... 8.900 DH ;
« 3e échelon ..... 9.500 DH ;
« 4e échelon ..... 10.100 DH.

« Grade B :
« 1er échelon ..... 10.700 DH ;
« 2e échelon ..... 11.300 DH ;
« 3e échelon ..... 11.900 DH ;
« 4e échelon ..... 12.500 DH.

« Grade C :
« 1er échelon ..... 13.100 DH ;
« 2e échelon ..... 13.700 DH ;
« 3e échelon ..... 14.300 DH ;
« 4e échelon ..... 14.900 DH.

« Grade D :
« 1er échelon ..... 15.500 DH ;
« 2e échelon ..... 16.100 DH ;
« 3e échelon ..... 16.700 DH ;
« 4e échelon ..... 17.300 DH.

« Maîtres assistants :

« Grade A :
« 1er échelon ..... 5.300 DH ;
« 2e échelon ..... 5.900 DH ;
« 3e échelon ..... 6.500 DH ;
« 4e échelon ..... 7.100 DH ;
« 5e échelon ..... 7.700 DH.

« Grade B :
« 1er échelon ..... 8.300 DH ;
« 2e échelon ..... 8.900 DH ;
« 3e échelon ..... 9.500 DH ;
« 4e échelon ..... 10.100 DH ;
« 5e échelon ..... 10.700 DH ;
« 6e échelon ..... 11.300 DH.

« Grade C :
« 1er échelon ..... 11.900 DH ;
« 2e échelon ..... 12.500 DH ;
« 3e échelon ..... 13.100 DH ;
« 4e échelon ..... 13.700 DH.

« Assistants :

« Grade A :
« 1er échelon ..... 3.100 DH ;
« 2e échelon ..... 3.500 DH ;
« 3e échelon ..... 3.900 DH ;
« 4e échelon ..... 4.300 DH ;
« 5e échelon ..... 4.700 DH.

« Grade B :
« 1er échelon ..... 5.100 DH ;
« 2e échelon ..... 5.500 DH ;
« 3e échelon ..... 5.900 DH ;
« 4e échelon ..... 6.300 DH ;
« 5e échelon ..... 6.700 DH ;
« 6e échelon ..... 7.100 DH ;
« 7e échelon ..... 7.500 DH. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de la santé et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1420 (8 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,

ABDELOUAHED EL FASSI.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 4751 du 4 ramadan 1420 (13 décembre 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.